

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 18522

CT1 - Approbation d'une convention de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie sis entre le 8 bis de l'avenue de Provence et la Résidence du Jardin des Hespérides à Cassis

La Métropole Aix-Marseille-Provence aménage l'avenue de Provence au droit de la résidence des Hespérides sur la commune de CASSIS.

Cet aménagement consiste à élargir la voie afin de créer un cheminement piéton aux normes PMR sur un linéaire de 120 mètres environ. La réfection de la chaussée est prévue. Un mur de soutènement devra être créé en lieu et place de l'existant.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole souhaite réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques. A ce titre, le SMED13, en sa qualité d'autorité concédante et de maître d'ouvrage de distribution publique d'énergie électrique, doit être consulté afin que soient établies les modalités d'intervention sur ses réseaux.

La Métropole et le SMED13 ont ainsi défini par convention, les modalités techniques, administratives et financières d'une co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie.

Le coût prévisionnel de l'opération a été estimé à 33 760.61 € HT, soit 40 512.73 € TTC.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Avril 2021

15864

■ Approbation d'une convention de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie sis entre le 8 bis de l'avenue de Provence et la Résidence du Jardin des Hespérides à Cassis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence aménage l'avenue de Provence au droit de la résidence des Hespérides sur la commune de Cassis.

Cet aménagement consiste à élargir la voie afin de créer un cheminement piéton aux normes PMR sur un linéaire de 120 mètres environ. La réfection de la chaussée est prévue. Un mur de soutènement devra être créé en lieu et place de l'existant.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole souhaite réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques. A ce titre, le SMED13, en sa qualité d'autorité concédante et de maître d'ouvrage de distribution publique d'énergie électrique, doit être consulté afin que soient établies les modalités d'intervention sur ses réseaux.

La Métropole et le SMED13 ont ainsi défini par convention, les modalités techniques, administratives et financières d'une co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 13 avril 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de permettre l'enfouissement des réseaux électriques dans la partie de voie comprise entre le 8 bis de l'avenue de Provence et la Résidence du Jardin des Hespérides sur la commune de Cassis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue avec le SMED13 concernant la co-maitrise d'ouvrage publique relative à la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie sis entre le 8 bis de l'avenue de Provence et la Résidence du Jardin des Hespérides à Cassis.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION
DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT
COORDONNES AVEC DES TRAVAUX DE VOIRIE**

Commune de CASSIS

Lieu : Avenue de Provence – Résidence du jardin des Hespérides

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Cahier des charges de concession, qui stipule que le SMED13, en tant qu'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et ERDF, Concessionnaire, exploite ce réseau,
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006,
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,
- Vu** les normes françaises (NFC 11-201, NFC 13-100, NFC 14-100 et autres), l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et les documents de construction d'ouvrages de distribution publique d'électricité validées conjointement par la FNCCR et ERDF.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Energie des Bouches du Rhône, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, représenté par son président en exercice, M. Didier KHELFA, en vertu d'une délibération du 23 septembre 2020, ci-après désigné « le SMED13 »,

Et,

La Métropole Aix-Marseille Provence, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie, représentée par son Président en exercice, Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du 9 juillet 2020, ci-après désignée « la Collectivité » ;

PREAMBULE

En application des dispositions du contrat de concession signé en le 11 mars 1994 entre le SMED13 et ERDF (devenu Enedis), l'autorité concédante (SMED13) garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le réseau de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession et aux Statuts du SMED13 modifiés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006, le SMED13 est maître d'ouvrage des travaux destinés à améliorer l'esthétique des ouvrages de la concession.



Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SMED13 souhaite transférer, temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris. La Collectivité étant maître d'ouvrage et maître d'œuvre de travaux sur la voirie dans ce même périmètre de réalisation.

RAPPEL,

CONSIDERANT l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention, précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

CONSIDERANT le cahier des charges de concession, signé le 11 mars 1994 entre le SMED13 et Enedis et qui a pour objet la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

CONSIDERANT que le SMED13, est compétent, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement.

CONSIDERANT que la Collectivité est compétente, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux sur la voirie.

CONSIDERANT que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie et d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement sont réalisés, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique.

Dans ces conditions, le SMED13 et la Collectivité souhaitent avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique prise sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 afin de désigner la Collectivité comme Maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération définie en annexe.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, les parties décident que le SMED13 transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité pour la réalisation des travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement :

**Entre le 8 bis de l'Avenue de Provence et la Résidence du Jardin des Hespérides –
13260 CASSIS**

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la maîtrise d'ouvrage publique



et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, administratives et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie.

Par la présente convention et conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précité, les parties désignent la Collectivité comme maître d'ouvrage unique desdits travaux.

Le descriptif de l'opération (avant-projet sommaire avec plan de pose et dépose des réseaux et devis estimatif détaillé) est joint en annexe¹.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COLLECTIVITE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Collectivité se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant du livre IV du Code de la Commande Publique relatif à la loi MOP portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Collectivité aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération, selon le périmètre d'intervention et le plan de financement prévisionnel des travaux correspondants, annexés à la présente convention.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable du SMED13.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE L'OPERATION COORDONNEE

L'objectif de cette opération coordonnée est d'intégrer dans l'environnement les réseaux électriques et mettre en valeur le site dans le respect de la réglementation en vigueur et de la sécurité des usagers.

Ces travaux doivent permettre l'ouverture et la réfection de la voirie en une seule fois.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

LA COLLECTIVITE assume sur le plan administratif et technique, l'étude, la réalisation et la réception de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Collectivité :

- inscrit au budget les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

¹ A joindre par la Collectivité



- lance toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- conclut, signe et exécute les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- s'assure de la bonne exécution des marchés, et procède au paiement des entreprises,
- obtient toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- assure le suivi des travaux, la réception des ouvrages et la remise des ouvrages en concession,
- fournit au concessionnaire Enedis l'ensemble des pièces se rapportant aux travaux réalisés: plans géoréférencés des ouvrages construits et relevé en fouilles ouvertes, de classe A, déclaration de conformité, fiche de collecte VRG, conventions de servitude et assimilés...,
- et plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

LE SMED13 doit être tenu associé aux différentes étapes de l'opération et plus particulièrement :

- au démarrage des travaux,
- à la réception des ouvrages,
- à la remise d'ouvrage en concession,
- le cas échéant lors de modifications du projet, du plan de financement ou lors de réserves à la réception des ouvrages.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION D'INTEGRATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT

5.1. Conditions de rémunération du maître d'ouvrage unique

La Collectivité ne perçoit aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Elle prend en charge 100 % des dépenses supportées pour l'exécution de ses missions et utiles à la réalisation de l'opération.

5.2. Montant prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris frais annexes et de maîtrise d'œuvre, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à **33 760.61 € HT**, soit **40 512.73 € TTC**.

La Collectivité finance l'ensemble des frais engagés liés à l'opération comme indiqué dans le plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Collectivité s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités. Elle peut, le cas échéant, bénéficier d'aides financières d'autres collectivités.

La Collectivité finance la totalité des sommes dues en TTC et procède, elle-même, au recouvrement de la Taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'Article 13 du Cahier des



charge de concession qui permet à la Collectivité de transférer « au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé ».

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

7.1. Les modalités de réception des ouvrages

La Collectivité :

- organise la réception sur site des ouvrages à laquelle sont obligatoirement invitées les entreprises, les prestataires concernés et le concessionnaire Enedis,
- assure la réception des ouvrages conformément à l'article 4 de la convention,
- transmet au SMED13 une copie de la décision de réception des ouvrages (avec ou sans réserve) ou de refus,
- transmet au SMED13, le cas échéant, une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

7.2. La remise d'ouvrage en concession et exploitation des ouvrages

Le concessionnaire Enedis est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au cahier des charges signé avec le SMED13. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Enedis prend les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, en exploitation si sont respectées :

- la réglementation et normes en vigueur,
- les Prescriptions de Sécurité au Donneur d'Ordre (PSEDO) établies par Enedis,
- les conditions décrites dans la convention spécifique « Travaux Esthétiques de Réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité », signée entre la Collectivité et Enedis.

Dans le cas de non-respect d'une seule de ces conditions, Enedis se réserve le droit de ne pas prendre en exploitation ces ouvrages tant que les non conformités seront présentes.

Seul l'Avis de Mise en Exploitation des Ouvrages, édité par Enedis, valide le transfert de responsabilité des ouvrages construits par la Collectivité à Enedis.

7.3. L'achèvement de la mission de la Collectivité, maître d'ouvrage unique

La mission de la Collectivité, maître d'ouvrage unique, prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention, et notamment après l'exécution complète des éléments de mission suivants :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise en concession du réseau de distribution publique d'énergie électrique,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages réalisés au concessionnaire Enedis,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,



En cas de litige, ni la Collectivité, ni le SMED13, ne peuvent être tenus pour responsables des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Toutefois, et conformément à la convention spécifique « Travaux Esthétiques de Réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité », signée entre la Collectivité et Enedis, s'il y a constatation d'anomalies sur les ouvrages dont la Collectivité avait la maîtrise d'ouvrage (profondeur non conforme, passage en terrain privé sans convention,...), la Collectivité s'engage à prendre à sa charge la remise en conformité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Collectivité, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assume vis-à-vis du SMED13 les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Collectivité reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Chaque partie doit, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

De plus, la Collectivité vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre la Collectivité et le SMED13 avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que l'éventuel nouveau plan de financement.



En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour le SMED13

Pour la Collectivité

Le _____

Le _____

Le Président,
Didier KHELFA

La Présidente,
Martine VASSAL



ANNEXE - PLAN DE FINANCEMENT

Travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement

Collectivité : Métropole Aix Marseille Provence

Lieu : Cassis – Avenue de Provence – Entre le 8 bis et la résidence du Jardin des Hespérides

Plan de financement de l'opération	Montant en euros	Nature et montant des aides	Solde pour la Collectivité
Montant des travaux HT	31 257,20 €	0	31 257,20 €
Frais annexes (Maitrise d'œuvre, reconnaissance réseaux, reconnaissances géotechniques, relevé topographique, recherche d'amiante et HAP)	2 503,41 €	0	2503,41 €
Total opération HT	33 760,61 €	0	33 760,61 €
Montant de la TVA (20 %)	6 752,12 €	0	6 752,12 €
Total opération TTC	40 512,73 €	0	40 512,73 €

Plan de financement à compléter et à détailler par la Collectivité.